



Observations de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada au Ministère des Finances

Propositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu

Ottawa, le 19 octobre 2018

Introduction

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») est reconnaissante, au nom de ses membres, pour cette occasion de présenter ses commentaires en réponse à la consultation publique portant sur les ébauches de propositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu.
2. La Fédération est le groupe d'encadrement national des 14 ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux du Canada. Nos ordres membres sont chargés par la loi de leur province ou de leur territoire de régir, dans l'intérêt du public, la pratique de plus de 120 000 avocats au Canada, de 3 800 notaires au Québec et de près de 9 000 parajuristes autorisés de l'Ontario. Un des rôles importants de la Fédération est d'exprimer les avis des instances dirigeantes de la profession juridique sur des enjeux d'envergure nationale et internationale touchant à l'administration de la justice et à la primauté du droit. Ce rôle a permis à la Fédération de défendre vigoureusement et depuis longtemps le principe du secret professionnel du juriste.

Proposition en matière de déclaration pour les comptes en fiducie des avocats

3. La Fédération est préoccupée par les nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies dans les propositions relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Plus précisément, la Fédération est d'avis que le changement proposé imposerait aux membres de la profession juridique l'obligation de produire des déclarations pour les comptes en fiducie distincts tenus pour un ou plusieurs clients donnés, contrevenant ainsi au secret professionnel du juriste.
4. Les modifications législatives proposées exigeraient qu'une fiducie expresse (ou aux fins du droit civil une fiducie autre qu'une fiducie établit par la loi ou par un jugement) résidant au Canada produise une déclaration de revenus, même si elle correspond à une des exceptions à la production de déclarations du paragraphe 150(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* actuelle¹.
5. Les modifications législatives proposées énumèrent des exceptions à ces nouvelles exigences en matière de déclaration. L'une des exceptions majeures concerne les « fiducies qui sont tenues, en vertu des règles pertinentes de conduite professionnelle ou des lois du Canada ou d'une province, de détenir des fonds aux fins de l'activité qui est réglementée en vertu de ces règles ou de ces lois² ». Cependant, cette exception précise aussi que ces fiducies sont exemptées de ces obligations en matière de déclaration « pourvu que la fiducie ne soit pas tenue comme une fiducie distincte pour un ou plusieurs clients donnés (ce qui prévoit une exception pour les comptes généraux de fiducie d'un avocat, mais pas pour les comptes de clients spécifiques) ».
6. On ne sait pas très bien qui doit faire la déclaration à l'Agence du revenu du Canada, mais selon notre interprétation du projet de loi, les avocats et les notaires doivent faire

¹ Ministère des Finances, Notes explicatives concernant les propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres textes, juillet 2018, sous « Exigences en matière de déclaration pour les fiducies », paragraphe 150(1.1), en ligne : <https://www.fin.gc.ca/drleg-apl/2018/ita-lir-0718-n-fra.asp>

² *Ibid.* au para 150(2).

une déclaration lorsqu'ils sont responsables de comptes en fiducie distincts au nom de leurs clients. Si les modifications proposées sont adoptées, les avocats et les notaires seront obligés de produire des déclarations de revenus indiquant les noms, adresses et autres renseignements d'identification de clients pour lesquels ils détiennent des fonds dans un compte en fiducie distinct. Il s'agirait là d'une violation nette du secret professionnel du juriste, puisque les professionnels du droit se verraient contraints de communiquer à l'Agence du revenu du Canada des renseignements permettant d'identifier leurs clients.

Le secret professionnel du juriste dans le droit canadien

7. La Cour suprême a affirmé à de nombreuses reprises que le secret professionnel du juriste est une composante essentielle de l'administration de la justice et qu'il doit être aussi absolu que possible. La Fédération est intervenue avec succès auprès de la Cour suprême dans le cadre de ses décisions les plus influentes sur l'inviolabilité des documents protégés par le secret professionnel du juriste.
8. La Cour suprême a mis l'accent sur le fait que la divulgation forcée de documents ou de renseignements protégés par le secret professionnel du juriste constitue une violation du rapport de confidentialité entre un juriste et son client, et que cette divulgation est d'autant plus grave s'il existe une possibilité que les renseignements protégés puissent être rendus publics ou utilisés contre la personne qui détient le privilège du secret professionnel³. La jurisprudence de la Cour suprême établit aussi que le caractère quasi absolu du secret professionnel du juriste fait en sorte que toute dérogation à ce dernier doit porter atteinte le moins possible au droit en cause et être justifiée par un motif de nécessité absolue⁴.
9. Le secret professionnel du juriste protège les informations échangées dans le but de donner ou de recevoir des conseils juridiques, y compris les renseignements personnels de base au sujet des clients. L'opinion de la Fédération est que les exigences proposées en matière de déclaration contreviennent directement à la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chambre des notaires*⁵. La question en litige dans cette affaire était la capacité de l'Agence du revenu du Canada d'exiger la production de renseignements ou de documents en lien avec les clients de notaires exerçant le droit au Québec. L'Agence du revenu du Canada motivait ses demandes en évoquant une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu qui définit le secret professionnel de l'avocat comme couvrant toutes les communications entre les avocats et les notaires et leurs clients, à l'exception des relevés comptables.
10. Dans un jugement unanime, la Cour a déterminé que l'information protégée par le secret professionnel « n'en est pas une qui pourrait être divulguée dans un cadre de réglementation quelconque par un notaire ou un avocat⁶ ». La Cour a aussi établi que le privilège du secret professionnel du juriste appartient au client et que lui seul peut y renoncer; une obligation de déclaration imposée aux professionnels du droit, sous peine

³ *Blood Tribe* aux paras. 21-22.

⁴ *University of Calgary* au para 68.

⁵ Note 3, *supra*.

⁶ *Ibid.* au para 32

de poursuite pénale, met le juriste dans une situation « intolérable⁷ ». Finalement, la Cour a affirmé que les relevés comptables des notaires et des avocats sont en soi susceptibles de contenir des informations protégées par le secret professionnel. La Cour se prononce ainsi sur le type d'informations que contiennent les relevés comptables :

« [...] les relevés comptables [...] risquent de contenir le nom de clients. Dans certains cas, les noms des clients peuvent être privilégiés, car le fait qu'une personne ait consulté un notaire ou un avocat peut révéler d'autres informations confidentielles sur sa vie personnelle ou ses problèmes juridiques⁸ ».

11. La décision *Chambre des notaires* est sans équivoque : toute divulgation forcée qui identifie le client d'un avocat ou d'un notaire, ne serait-ce que simplement par son nom, viole le droit de celui-ci à la protection du secret professionnel du juriste. De plus, l'intention législative qui sous-tend le système réglementaire de l'Agence du revenu du Canada ne saurait réduire l'attente raisonnable au droit à la vie privée dans le cadre de sa relation avec son avocat ou son notaire. Pour la Fédération, les modifications législatives proposées contredisent nettement la jurisprudence de la Cour suprême du Canada qui fait autorité sur le thème du secret professionnel du juriste.

Restrictions réglementaires existantes au sujet des comptes en fiducie des avocats

12. Les avocats et les notaires sont assujettis à une réglementation stricte lorsqu'ils détiennent des fonds de clients dans des comptes en fiducie. Ils sont soumis aux nombreuses règles de conduite professionnelle imposées par les ordres professionnels de juristes canadiens qui leur interdisent de se livrer à toute conduite illégale ou de la faciliter de quelque façon que ce soit. Ils sont aussi soumis à une réglementation exhaustive en matière de finances et de comptabilité.
13. Les ordres professionnels de juristes prennent très au sérieux leur mandat de réglementation de la profession juridique dans l'intérêt du public. Parmi les mesures visant à faire en sorte que les professionnels du droit tiennent des systèmes adéquats de gestion de leur pratique et respectent les règles de leur ordre, l'on trouve les obligations de déclaration, les examens de la pratique et les vérifications financières. Les ordres professionnels de juristes disposent aussi de larges pouvoirs d'enquête et de sanction disciplinaire, lesquels comprennent le pouvoir d'imposer des pénalités pouvant aller jusqu'à la radiation en cas de contravention des règlements de l'ordre. Les avocats et les notaires qui participent volontairement à des activités criminelles font aussi face à des accusations et des sanctions pénales.
14. Afin d'assurer une réglementation aussi stricte et efficace que possible des mouvements de fonds ayant lieu dans le cadre de la pratique d'un juriste, la Fédération termine actuellement un examen en profondeur de ses règles relatives au blanchiment d'argent. Le fait le plus saillant de cet examen est la proposition de rendre obligatoire pour les conseillers juridiques de rattacher l'utilisation des comptes en fiducie à la prestation de

⁷ *Ibid.* aux paras 45 et 56.

⁸ *Ibid.* au para 74

services juridiques, de façon à ce que les comptes en fiducie des avocats et des notaires ne puissent servir à effectuer des transactions purement financières.

15. Une règle similaire est déjà en vigueur dans certaines parties du pays, dont l'Ontario et le Québec qui à eux seuls réglementent environ 75 % des avocats au Canada. Il est attendu que tous les ordres professionnels de juristes du Canada adoptent ces modifications et mettent en place ces nouvelles règles contre le blanchiment d'argent d'ici la fin de l'année. Une fois ces règles adoptées, les ordres professionnels de juristes de tout le pays appliqueront de façon uniforme l'exigence pour les avocats et les notaires d'utiliser leurs comptes en fiducie uniquement pour la prestation de services juridiques.
16. Bien que l'intention législative précise qui sous-tend les modifications proposées à l'impôt sur le revenu ne soit pas évidente, nous notons que le Budget de 2018 mentionnait des exigences plus strictes en matière de déclaration pour « lutter efficacement contre l'évitement fiscal agressif, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et d'autres activités criminelles ». La Fédération est d'avis que compte tenu du cadre réglementaire important mentionné précédemment et des changements à venir en matière de comptabilité des fiducies, rien ne permet d'affirmer que les modifications proposées, à tout le moins en ce qui concerne les comptes en fiducie tenus par des juristes, répondent au critère de la nécessité absolue édicté par la Cour suprême du Canada.

Conclusion

17. Vu la constitutionnalité douteuse des modifications législatives proposées, et à la lumière de la surveillance déjà très étroite des comptes en fiducie des avocats et notaires, la Fédération recommande que tous les comptes de fiducie professionnelle, dont ceux utilisés pour des clients en particulier, soient exemptés des exigences en matière de déclaration.
18. Nous serions heureux de pouvoir discuter de ces questions plus en profondeur et d'assister d'une quelconque façon le ministère des Finances dans son examen de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.